

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
22-028

RÈGLEMENT VISANT LA RÉDUCTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ASSOCIÉS À LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

Vu les articles 4, 6, 10 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le Plan directeur de la gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2020-2025 adopté par le conseil d'agglomération le 27 août 2020 (CG20 0407) et le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2020-2025 modifié par la Communauté métropolitaine de Montréal le 18 juin 2020 (CC20-032);

Vu la résolution CM22 0506 par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent quant à l'adoption et à l'application d'un règlement relatif à la distribution d'articles publicitaires;

À l'assemblée du 16 mai 2022, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Montréal afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, un catalogue, un échantillon de produit, ou tout article destiné à des fins de publicité;

« autorité compétente » : le directeur du Service de l'environnement de la Ville ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement;

« distribuer » : déposer à un endroit ou remettre de main à main;

« plastique dégradable » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.

Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

« plastique non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS

3. Il est interdit de déposer un article publicitaire sur une propriété privée, à moins qu'une affiche conforme à l'annexe A indiquant qu'il accepte de le recevoir soit apposée par le propriétaire ou l'occupant sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres.

Aux fins de l'application du premier alinéa, une affiche par adresse postale associée à une unité d'habitation doit être apposée sur une propriété privée pour que soit autorisé le dépôt d'un article publicitaire.

4. Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.

CHAPITRE III

APPLICATION ET INSPECTION

5. L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

6. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

7. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie qui lui est délivrée par la Ville.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

8. Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente visées aux articles 5 et 6.

9. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de ne pas se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

10. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

11. Le présent règlement abroge :

- 1° le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
- 2° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro RCA10 09009 de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 3° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro RCA 59 de l'arrondissement d'Anjou intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 4° l'article 28 et l'annexe A du Règlement numéro RCA08 17155 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 5° l'article 6 du Règlement numéro 2417 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement relatif à la distribution de circulaires »;
- 6° l'article 6 et l'annexe A du Règlement numéro 2170 de l'arrondissement de LaSalle intitulé « Règlement concernant la distribution de circulaires et abrogeant le règlement 1745 »;
- 7° l'article 37 et l'annexe A du Règlement numéro 2008-15 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal intitulé « Règlement sur la propreté et le civisme à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal »;
- 8° l'article 66 (paragraphe 2°) et l'annexe A du Règlement numéro RCA11 22005 de l'arrondissement du Sud-Ouest intitulé « Règlement sur le respect, le civisme et la propreté »;
- 9° l'article 3.6 et l'annexe A du Règlement numéro 407-1 de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève intitulé « Règlement régissant la distribution d'articles publicitaires »;

- 10° l'article 33 (paragraphe 1°) du Règlement numéro RCA09-27001 de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga–Maisonnette intitulé « Règlement sur les nuisances »;
- 11° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro RGCA08-10-0010 de l'arrondissement de Montréal-Nord intitulé « Règlement sur la propreté et les nuisances »;
- 12° l'article 31 et l'annexe A du Règlement numéro AO-78 de l'arrondissement d'Outremont intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 13° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro CA29 0023 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 14° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro RCA08-30024 de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles intitulé « Règlement sur la propreté pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles »;
- 15° l'article 35 et l'annexe A du Règlement numéro RCA-65 de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 16° l'article 30 et l'annexe A du Règlement numéro RCA09-08-2 de l'arrondissement de Saint-Laurent intitulé « Règlement sur la propreté »;
- 17° l'article 34 (paragraphe 1°) du Règlement numéro 2168 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement sur les nuisances »;
- 18° l'article 34 et l'annexe B du Règlement numéro RCA10 210012 de l'arrondissement de Verdun intitulé « Règlement sur la propreté, les nuisances et les parcs »;
- 19° l'article 50 (paragraphe 2°) et l'annexe B du Règlement numéro CA-24-085 de l'arrondissement de Ville-Marie intitulé « Règlement sur le civisme, le respect et la propreté »;
- 20° l'article 32 et l'annexe A du Règlement numéro RCA08-14005 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension intitulé « Règlement sur la propreté et le civisme ».

12. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

Toutefois, les articles 3, 4 et 11 prendront effet 12 mois suivant l'adoption du présent règlement.

ANNEXE A
AFFICHE INDIQUANT L'ADHÉSION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT
D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR UN ARTICLE PUBLICITAIRE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Devoir* le 24 mai 2022.

ANNEXE A

L'affiche indiquant que le propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée accepte de recevoir un article publicitaire doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous :

